

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2020
DELIBERATION N° 038

L'an deux mil vingt, le 9 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h38.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHEs, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h30), Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT (jusqu'à 21h50), M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (jusqu'à 22h58), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. SUSPERREGUI à Mme MOTHEs (jusqu'à 18h30), M. DUZERT à Mme DUPREUILH (à partir de 21h50), Mme BROCARD à M. ETCHETO (à partir de 22h58).

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU.

Secrétaire :

M. ERREMUNDEGUY

Entendu le rapport de M. MILLET-BARBE,

OBJET : SECURITE PUBLIQUE – Convention locale de sûreté des transports collectifs entre Kéolis et les villes de Anglet, Bayonne et Biarritz.

La date du 5 juillet 2020 restera gravée dans la mémoire des Bayonnais, comme étant celle de l'agression commise contre un chauffeur de bus de la société « Chronoplus », Philippe Monguillot, ayant entraîné son décès le vendredi 10 juillet.

Afin de prévenir la réitération de tels faits, l'État et ses services institutionnels ont signé le 23 juillet 2020 une convention avec la société Kéolis, délégataire du service public

des transports, le syndicat des mobilités Côte basque Adour et les maires des communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz.

Afin d'aller au-delà de cet engagement collectif, les maires de ces trois communes ont convenu de la rédaction d'une convention locale de sûreté des transports collectifs telle que définie à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure et à l'article 5 de la convention précitée conclue avec les services de l'État.

Cet accord permettra aux agents de police municipale des trois villes de sécuriser les lignes de transport en commun du délégataire de service public des transports et d'assister les agents de contrôle de l'entreprise dans leurs opérations en s'affranchissant des limites géographiques desdites communes.

En application de l'article R.512-8 du code de la sécurité intérieure, il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention locale de sûreté des transports collectifs entre Kéolis et les villes d'Anglet, Bayonne et Biarritz, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

CONVENTION LOCALE DE SURETE DES TRANSPORTS COLLECTIFS



KEOLIS
BASQUE-ADOUR

Chronoplus
Réseau de Transports Agglomération Côte basque-Adour

CONVENTION LOCALE DE SURETE DES

TRANSPORTS COLLECTIFS

Entre les soussignés

Les villes adhérentes à la présente représentées par

- Monsieur Claude Olive, Maire de la commune d'Anglet
- Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire de la commune de Bayonne,
- Madame Mairer Arosteguy, Maire de la commune de Biarritz,

Ci-après désignée « les communes signataires», d'une part,

et

Keolis Côte-Basque Adour, exploitant du réseau de transport public Chronoplus

Représentée par son directeur, Pierre-Marie DITTE

10, chemin de la Marouette, 64100 Bayonne

Ci-après désignée par la marque commerciale « Chronoplus», d'autre-part,

L'objet de la présente convention est de formaliser une collaboration en vue d'améliorer la sûreté dans les véhicules de transport en commun de la société Chronoplus et d'assister les agents de contrôle dans leurs opérations. Ce partenariat vise à prévenir les dégradations et agressions verbales ou physiques des agents de la société délégataire du service public de transport de personnes et de garantir la tranquillité des personnes transportées. Néanmoins, elle n'a pas pour objet de transférer aux communes signataires la responsabilité de la sécurité et de la lutte contre la fraude.

Le but poursuivi est de rassurer par une présence visible et dissuasive et apaiser les relations potentiellement conflictuelles.

Enfin, la présente convention est établie dans le cadre défini par l'article 5 de celle signée le 23 juillet 2020 entre les services de l'Etat (Préfecture et Procureur), le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, son délégataire Kéolis et les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz,.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les communes signataires et Chronoplus définissent par convention les conditions d'intervention de la Police municipale à l'intérieur des véhicules de cette société comme sur les quais des stations en vue d'améliorer la sûreté et pacifier les relations entre usagers des transports en commun et agents de contrôle du délégataire du service de transport public de personnes.

Ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz.

Article 2 :

L'ensemble des agents en tenue des services de Police municipale des communes signataires sont autorisés à remplir les missions énoncées ci-après.

Pour ce faire, ils accèdent gratuitement aux véhicules de transports en commun.

Afin de leur permettre de mener à bien leur mission, des formations juridiques et techniques relatives aux modalités d'intervention au sein de véhicules de transport seront mises en place en partenariat avec le Procureur de la République et des services spécialisés tels que des formateurs techniques en intervention de la police nationale ou de la surveillance générale ferroviaire (SUGE).

Article 3 :

En dehors de la commune où les policiers municipaux sont affectés, le périmètre d'application de la présente convention est strictement limité aux voies de circulation, stations et arrêts empruntés ainsi qu'aux véhicules de transport en commun du délégataire de service public. Toutefois, les fonctionnaires de police agissant au-delà du territoire habituel où ils exercent leurs fonctions pourront agir hors de ces limites dans le cas de secours aux personnes et lorsque leur intervention est indispensable.

Article 4 :

Cette convention constitue une convention locale de sûreté des transports en commun telle que définie aux articles L511-1 et R 512-7 du Code de la sécurité intérieure.

Elle sera adressée pour approbation au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Bayonne et pour information au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne et au Commissaire de Police, chef du district de Police de la côte basque.

Ledit avis sera annexé à la présente avant délibérations des conseils municipaux des communes signataires.

Cette convention fera l'objet d'un avenant aux différentes conventions communales de coordination des polices municipales et des forces des circonscriptions de sécurité publique.

Article 5 :

Cette démarche partenariale ne vise pas à transférer la responsabilité de la sûreté et sécurité ou le contrôle du paiement des titres de transport aux collectivités territoriales.

Pour chaque commune signataire, les autorités hiérarchiques de commandement seront en charge de la mise en œuvre de la présente.

Pour Chronoplus, le service Exploitation, représenté par le Responsable Exploitation, son adjoint ou le référent Contrôle Fraude, sera en charge de la mise en œuvre de la présente.

Article 6 :

L'intervention des agents de police municipale dans les véhicules de transport en commun de personnes de l'agglomération s'effectuera conformément aux dispositions du Code des transports, notamment de l'article L2241-1/6° et de l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 7

Chacune des parties s'engage à échanger les informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente dans le respect des obligations liées au secret professionnel propre à chacune de leurs fonctions.

Les informations échangées seront couvertes par le secret professionnel et ne devront pas faire l'objet d'un autre usage que celui nécessaire à l'exécution de la présente.

Chacune des parties s'engage à une obligation de moyen et non de résultat.

Article 8

Les agents de police municipale sont habilités à porter les armes dont ils sont dotés hors le territoire de leur commune de rattachement sur autorisation du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques.

Les maires des communes signataires autorisent les agents de Police municipale des services participant à la mise en œuvre de la présente dont les équipements (notamment les armes) différent de ceux dont sont dotés leur police locale à intervenir sur les lignes de chronoplus traversant leur commune ainsi que les quais et arrêts implantés sur leur territoire, avec ces mêmes équipements.

Article 9

Les communes signataires s'engagent à mettre en place un réseau de communication commun.

Article 10

En application de l'alinéa 2 de l'article L 512-1-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune autre que celle où ils exercent habituellement leurs fonctions, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de la commune où ils interviennent.

Les agents devront signaler leur présence dès leur entrée sur le territoire de la commune limitrophe au responsable du service de police municipale local. Ils en feront de même lorsqu'ils le quitteront.

Ces mêmes agents sont habilités à constater toutes les infractions relevant de leur domaine de compétence au code des transports.

En cas de constat de flagrant délit hors leur commune de rattachement, les fonctionnaires de police municipale intervenant en rendront compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et au responsable local de la police municipale. A charge pour ce dernier d'en informer le maire de la commune concernée. Copie du rapport sera adressé simultanément maire de la commune de commission des faits et au maire de la commune de rattachement.

Article 11 :

L'ensemble des opérations de contrôle et éventuellement de verbalisation devront impérativement se dérouler sur le territoire du tribunal judiciaire de Bayonne. Dans le cas où l'avis d'un officier de police judiciaire ne peut être obtenu avant que le véhicule quitte cette juridiction, les agents de police et le contrevenant descendront à l'arrêt le plus proche situé avant la limite territoriale.

Article 12 :

Des rencontres seront organisées entre les différents responsables des services de police municipale, le ou les représentants de Chronoplus et un représentant de la Police nationale désigné par le chef de district de la côte basque afin de coordonner les actions sur le terrain. Un compte-rendu de ces échanges sera adressé à chacune des autorités signataires. La périodicité de ces échanges sera fixée d'un commun accord entre les parties.

Article 13:

Pour la bonne exécution de la présente, le délégataire de service public des transports autorise les agents de police municipale à monter à bord de ses véhicules avec tous leurs équipements y compris leurs armes.

Article 14 :

Des opérations conjointes dans les véhicules de transport en commun de personnes ou sur les quais et arrêts de bus seront organisées selon des modalités techniques et un calendrier définis entre les agents chargés de la mise en œuvre de la convention.

Article 15 :

Lorsque des opérations d'assistance au contrôle des titres de transport se dérouleront, les agents de police municipale seront présents aux côtés des contrôleurs de la société Chronoplus. La vérification de la validité et le relevé des infractions seront effectués en intégralité par les représentants du transporteur.

En cas de refus de présentation d'une pièce d'identité telle que définie à l'article L2241-10 du Code des transports et à l'arrêté interministériel du 04 septembre 2017 pris pour son application par un usager contrôlé en infraction, les agents de Police municipale se substitueront au contrôleur et interviendront au titre de l'article 78-6 du Code de procédure pénale. Dans ces conditions, la procédure sera réalisée par les agents de police municipale en application de l'article L2241-1 du Code des transports.

Article 16 :

En cas d'incident en l'absence d'agent de police municipale à bord des véhicules de transport, la société Chronoplus pourra faire appel à la police municipale territorialement compétente aux fins d'intervention dans les véhicules ou sur les quais d'embarquement.

En l'absence de disponibilité d'équipages de Police municipale, elle devra requérir le concours de la Police Nationale.

Article 17 :

La présente convention est valable pour une durée de trois ans. Elle peut être prolongée au-delà de cette durée par tacite reconduction.

Dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente, une évaluation du dispositif sera réalisée, puis chaque année en présence des signataires ou leurs représentants. Cette évaluation fera l'objet d'un compte-rendu adressé à chacun des maires des communes signataires.

En application de l'article R512-8 du Code de la sécurité intérieure cette convention peut être dénoncée après un préavis de trois mois. Le retrait d'une commune situé entre deux communes signataires entrainera la caducité de la présente.

Fait à en XX exemplaires originaux, le

Pour Chronoplus
Pierre-Marie Ditte

Pour la Ville d'Anglet
Le Maire
Claude Olive

Pour la Ville de Bayonne
Le Maire
Jean-René Etchegaray

Pour la Ville de Biarritz
Le Maire
Maider Arosteguy